

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques
et de leurs Applications

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

9^e Année. — Novembre 1910. — N^o 11.

LÉGISLATION

LES INSTALLATIONS GRATUITES D'ÉCLAIRAGE CHEZ LES PARTICULIERS

Nous avons donné dernièrement le texte d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif à un marché passé par la ville de Montpellier pour l'enlèvement des cadavres d'animaux trouvés soit sur la voie publique, soit chez les particuliers, et nous étions loin de nous douter que nous aurions à revenir sur cette question des traités passés par les villes, à l'occasion d'une affaire électrique, particulièrement intéressante : c'est ainsi que se trouve vérifiée la réflexion que nous faisons, d'après laquelle, en matière de concession, tous les principes se tiennent intimement, et qu'en étudiant un contrat, au point de vue juridique, on pose des bases pour l'étude de tous les contrats de même nature.

En effet, nous allons voir le Conseil d'Etat (qui, pour les motifs que nous avons exposés, a été obligé d'annuler un marché passé par la ville de Montpellier), considérer, comme parfaitement valable, un marché passé par la ville de Grenoble dans les circonstances suivantes (*).

Tous les électriciens savent que la ville de Grenoble distribue elle-même l'eau potable, le gaz d'éclairage et, depuis l'année 1902, la lumière électrique, ainsi que la force motrice : elle achète en gros le courant électrique et en fait elle-même la revente au détail, sans concessionnaire, moyennant un tarif dûment approuvé. Mais les villes elles-mêmes ne sont point au-dessus des misères humaines, et lorsque elles veulent faire acte de commerce, elles sont obligées, comme de modestes commerçants et comme tout bon industriel, de solliciter la clientèle, de lui présenter des facilités alléchantes. Pour cela, elles éprouvent la gêne terrible qu'imposera toujours à une ville l'exiguité des limites entre lesquelles elle peut se mouvoir au point de vue financier.

D'après le principe qu'une ville est tenue d'acquitter ses dépenses, au moyen d'un crédit ouvert pour chacune d'elles dans le budget annuel (Voir Manuel de Ruben de Couder, page 311), une municipalité ne peut pas faire un sacrifice pour établir gratuitement, dans les immeubles des propriétaires, toutes les colonnes montantes qui lui sont demandées, pour être seulement rémunérée par l'abondance des abonnements que ce cadeau, une fois fait, peut lui attirer. Une pareille spéculation constitue du commerce, et non pas de l'administration. Ce qui est permis, et même facile à une société, par le mécanisme de l'augmentation du capital, ne rentre pas dans le cadre étroit des écritures administratives, et l'on est obligé de recourir à d'autres moyens.

La ville de Grenoble fut très heureusement inspirée en

opérant de la façon suivante : elle contracta avec une société, dite « Grenoble-Electricité », et la chargea de faire, pour une durée de vingt-cinq années, toutes les installations des colonnes montantes et des installations intérieures pour l'éclairage des particuliers et des escaliers, sans rien exiger des propriétaires qui en feraient la demande.

Comme rémunération, la société reçoit une moyenne de 2 francs par lampe installée à titre gratuit chez les abonnés, ou, plus exactement, la société est remboursée de ses travaux par un prélèvement de quelques centimes par kilowatt-heure consommé, avec cette indication que ce prélèvement doit faire un minimum annuel de 2 francs par lampe garanti par la ville, même dans l'hypothèse où l'abonné viendrait à disparaître, la ville prenant à sa charge dans ce cas la redevance à verser, alors même qu'elle ne toucherait plus le montant de l'abonnement.

Il est formellement indiqué que la ville de Grenoble n'impose pas du tout aux particuliers de prendre comme entrepreneur la Société « Grenoble-Electricité », pas plus qu'elle ne force les particuliers à prendre ce système de canalisation gratuite, tout individu pouvant faire établir son installation par l'entrepreneur de son choix. En d'autres termes, pour préciser, en style très courant, la nature même de l'opération, la ville dit aux propriétaires :

« Je fais les installations *gratuitement*, à la condition que vous me preniez un abonnement à des conditions déterminées », puis, se retournant vers la société « Grenoble-Electricité », elle dit à cette dernière : « Comme, en ma qualité de ville, je ne puis pas faire les avances considérables que me demanderait un pareil travail, je vous passe les demandes d'installations gratuites que je reçois ; vous les faites, je vous paie par des annuités, et je vous garantis contre les risques de disparition de l'abonné ».

En réalité, la ville faisait avec « Grenoble-Electricité » un marché de travaux publics, ayant pour but de se substituer un entrepreneur déterminé, et connu par sa compétence en matière d'installation.

La ville forçait-elle les particuliers à prendre son entrepreneur ? En aucune façon, pas plus qu'elle ne forçait les particuliers à prendre les installations gratuites, et tout propriétaire pouvait avoir une installation gratuite, s'il trouvait un entrepreneur consentant à la lui faire, moyennant un paiement différé pendant un certain nombre d'années.

On voit donc que le marché pouvait s'exécuter sans aucune contrainte du particulier, tandis qu'au contraire le concessionnaire de la ville de Montpellier ne pouvait exécuter son marché que si la ville imposait l'obligation aux propriétaires de remettre à la personne désignée par elle les cadavres d'animaux.

Or, cette nuance, entre un propriétaire qui est libre d'agir comme il l'entend, sans que le titulaire du marché ait à se plaindre, et un propriétaire qui, pour que le marché reçoive son effet, doit s'adresser au concessionnaire choisi par la

(*) Arrêt du 29 juillet 1910.

ville, est vraiment capitale et entraîne une différence complète dans la décision du juge administratif.

En effet, comme bien l'on pense, des électriciens, établis dans la ville de Grenoble, furent jaloux de ce qu'une société faisant le même commerce qu'eux-mêmes, ait su être choisie par la municipalité, et la jalousie en matière commerciale se caractérise généralement par un procès. Quelques-uns d'entre eux entreprirent de faire annuler ce marché, comme contraire à la liberté du commerce et de l'industrie ; ils avaient probablement entendu parler de quelques décisions d'annulation basées sur cette formule qui, pour les juriconsultes, doit se traduire de la façon suivante : « violation de la loi des 2 et 7 mars 1791 ».

C'est alors que commença une procédure très intéressante au point de vue juridique. Nous avons vu le concessionnaire de Montpellier saisir directement le Conseil de Préfecture de la question qu'il voulait faire trancher, faisant en cela une erreur complète en matière de compétence ; le Conseil de Préfecture n'est compétent que pour ce qui regarde les travaux publics, et ce marché n'ayant rien du caractère de travail public constitue seulement une concession dont l'interprétation appartient directement au Conseil d'Etat.

Dans l'affaire de la ville de Grenoble, la prétendue victime ne pouvait en aucune façon commettre cette erreur ; car n'étant pas partie au contrat, il ne lui appartenait pas d'en déférer l'interprétation à un tribunal. Elle ne pouvait qu'attaquer la délibération du Conseil municipal de Grenoble approuvant le texte de la convention à signer par le Maire et soutenir, conformément à l'article 63 de la loi du 5 avril 1884, que cette décision était nulle comme faite en violation de la loi (*).

Le sieur Cadré déféra donc cette délibération du 7 novembre 1906 au Conseil d'Etat.

Il l'avait d'ailleurs auparavant déférée au préfet de l'Isère qui avait rejeté son opposition, par une décision du 22 décembre 1906, et quand il eut connaissance de ce rejet, il la déféra encore au Conseil d'Etat, comme entachée d'excès de pouvoir, parce qu'elle consacrait une délibération, nulle de plein droit.

Le Conseil d'Etat se trouvait donc doublement saisi de cette affaire, et il avait à examiner le recours formé par le sieur Cadré, d'abord contre la délibération du Conseil municipal, et ensuite contre la décision du préfet.

Sur le premier point, le Conseil d'Etat déclara qu'il n'avait rien à répondre, parce que ce n'est pas à lui que doivent être adressés les recours contre les délibérations du Conseil municipal. C'est au préfet, et le sieur Cadré devait d'autant moins l'ignorer qu'il avait suivi cette voie, en déférant au préfet de l'Isère la délibération précitée ; puis, sur le deuxième point (excès de pouvoir commis par le préfet de l'Isère en rejetant la demande en nullité du sieur Cadré), le Conseil déclare que cette décision est nulle, parce qu'elle n'a pas été rendue en Conseil de préfecture.

Mais, après avoir annulé cette dernière décision, le Conseil d'Etat, qui peut toujours se substituer en pareille matière au Préfet, rend un arrêt de principe, appelé à avoir un grand retentissement. Il consacre la règle que nous avons formulée : le marché incriminé par le sieur Cadré n'a pas pour but, comme il le prétend, de réglementer l'installation des canalisations et des appareils électriques à l'intérieur

des habitations, mais seulement de mettre à la disposition des particuliers qui en feraient la demande des appareils gratuits et des installations non payantes. Et, pour accomplir ce qu'elle promettait aux particuliers sur leur demande, la ville de Grenoble était absolument libre de choisir elle-même son propre entrepreneur, ce choix n'étant pas contraire à la liberté du commerce et de l'industrie. Sans cela, chaque fois que la ville aurait besoin d'un entrepreneur, elle risquerait de commettre une violation à la loi de 1791.

Telle est la portée très nette de l'arrêt du Conseil. Il est encore intéressant à un autre titre. Dans sa requête au Conseil d'Etat, le sieur Cadré avait cru devoir indiquer, surabondamment, que les conditions du marché passé par la ville constituaient pour cette dernière une déplorable affaire au point de vue financier.

Nous savons, en effet, que les personnes qui se plaignent d'un dommage direct, aiment aussi à se plaindre d'une façon générale, et à déclarer que tous les contribuables sont victimes aussi bien qu'elles-mêmes en particulier. Cette charité pour les autres n'avait pas manqué au sieur Cadré. Le Conseil lui répond par un argument péremptoire, en disant qu'une délibération qui constituerait un acte de mauvaise gestion financière ne saurait être déférée par un particulier à une juridiction quelconque. Il rappelle en un mot au sieur Cadré que, si personnellement il ne peut pas reprocher à la ville une faute précise, il ne doit pas se préoccuper, par la voie judiciaire, de la « ruine de la ville ».

Cette dernière remarque ne manque pas de piquant, au moment où la ville de Grenoble est obligée d'augmenter d'une façon considérable le nombre de kilowatts-heure qu'elle doit prendre à la société de production, précisément parce que, grâce aux installations gratuites, les demandes de lumière électrique ont été si abondantes qu'elle ne peut y faire face.

Il nous reste maintenant à donner le texte de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Paul BOUGAULT,

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

TEXTE DE L'ARRET

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
Sur le rapport de la première sous-section du Contentieux,
Vu, etc...

Où, M. de Lavaissière de Lavergne, en son rapport ;

Où, M^e Talamon, avocat du sieur Cadré, et M^e Robiquet, avocat de la Ville de Grenoble, en leurs observations ;

Où, M. Blum, maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Considérant que les requêtes sus-visées, introduites par le sieur Cadré tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu dès lors de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur le recours formé directement contre la délibération du Conseil Municipal de Grenoble du 7 novembre 1906 ;

Considérant qu'en vertu des articles 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884, c'est au Préfet, en Conseil de Préfecture, qu'il appartient de statuer sur les demandes en déclaration de nullité des délibérations des Conseils municipaux ; que le sieur Cadré n'est donc pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat la délibération précitée contre laquelle il a, d'ailleurs, adressé au Préfet une réclamation qui a donné lieu à une décision sur laquelle il sera statué ci-après ;

Sur le recours formé contre la décision du Préfet de l'Isère du 22 décembre 1906 ;

Considérant que la décision par laquelle le Préfet de l'Isère a rejeté la demande des sieurs Cadré et autres, tendant à faire déclarer nulle de droit la délibération sus-visée du Conseil Municipal de Grenoble, n'a pas été prise en Conseil de Préfecture ; que, par suite, il y a lieu d'en prononcer l'annulation ;

Mais, considérant que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement ;

(*) Article 63 de la loi du 5 avril 1884 : Sont nulles de plein droit, les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Considérant, d'une part, que la délibération attaquée a pour objet, non de réglementer l'installation des canalisations et des appareils électriques à l'intérieur des habitations, mais seulement de mettre à la disposition gratuite des particuliers qui en feraient la demande lesdits appareils et lesdites canalisations ; qu'ainsi, elle n'a pas empiété sur les pouvoirs de police réservés à l'autorité municipale ; que, d'autre part, le requérant n'est pas recevable à se fonder sur ce que ladite délibération constituerait un acte de mauvaise gestion financière pour soutenir qu'elle est entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant que, dans la Ville de Grenoble, la distribution de l'énergie électrique constitue un service public géré directement par la Commune et que, pour mettre ladite énergie à la disposition des particuliers, celle-ci a passé avec la Société électro-chimique de la Romanche, une convention aux termes de laquelle le prix du kilowatt-heure qui lui est vendu par ladite Société est réduit lorsque la fourniture dépasse un minimum déterminé ; que la mesure par laquelle le Conseil Municipal a décidé que les canalisations et les appareils électriques à l'intérieur des habitations seraient mis gratuitement à la disposition des particuliers qui en feraient la demande avait uniquement pour but de développer, dans l'intérêt de la Ville, la consommation de l'énergie distribuée par elle ; que, pour la fourniture de l'appareillage électrique au compte de la Ville, celle-ci était libre de faire choix d'un entrepreneur unique ; que, dès lors, la délibération attaquée, en autorisant le Maire à passer une convention en vue de cet objet avec la Société « Grenoble-Electricité » n'a pas violé les dispositions de la loi des 2-7 mars 1791 et que le requérant n'est pas fondé à demander qu'elle soit déclarée nulle de droit ;

Décide :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Préfet du département de l'Isère en date du 22 décembre 1906 est annulé pour vice de forme.

ART. 2. — Le surplus des conclusions des requêtes sus-visées du sieur Cadré est rejeté.

(Instances nos 27 231 et 26 703. — Arrêt adopté le 22 juillet 1910. Lu le 29 juillet).

(Extrait de la *Gazette des Tribunaux* du 21 octobre 1910.)

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE

RÈGLEMENTATION DES COMPTEURS

Le ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie ;

Vu les articles 16 des cahiers des charges types des distributions publiques d'énergie électrique, en date des 17 mai et 20 août 1908 ;

Vu l'avis du comité d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 1909,

Arrête :

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie électrique livrées au public par les concessionnaires ou permissionnaires de distributions publiques d'énergie électrique soumises aux clauses et conditions des cahiers des charges types en date des 17 mai et 20 août 1908, devront satisfaire, par application de l'article 16 desdits cahiers des charges, aux conditions ci-après énumérées :

Définition du type. — Art. 1^{er}. — Le type de compteur est défini par ses dessins de construction.

Sont considérés comme de même type les compteurs de calibres différents, construits sur les mêmes dessins et dont les différences ne portent que sur les bobinages qui restent, d'ailleurs, semblablement placés.

Le type peut comporter l'emploi d'appareils accessoires, tels que transformateurs, etc. ; ces accessoires forment partie intégrante du compteur.

Chaque type de compteur porte un nom ; si le même nom s'applique à plusieurs calibres du même type, chaque type porte, en outre, un numéro de série caractéristique. Le nom

et le numéro de série figurent sur les plaques des appareils mis en service.

Constitution du dossier de demande d'approbation. —

Art. 2. — Le dossier de demande d'approbation contient les pièces suivantes :

1° Les dessins d'exécution à des échelles suffisantes pour en permettre la lecture facile ;

2° Une notice descriptive exposant le principe du compteur, décrivant son mécanisme et son fonctionnement, donnant le détail des causes d'erreur et indiquant la manière dont elles sont corrigées dans la mesure du possible, particulièrement en ce qui concerne la variation de température due au fonctionnement.

Cette note doit, en outre :

a) Indiquer le détail des bobinages que peut recevoir le type et les calibres correspondants ;

b) Donner la durée de révolution du mobile le plus rapide qui soit nettement visible sur le mécanisme ou sur la minuterie, et la valeur de l'énergie correspondant à un tour exact de ce mobile pour chaque calibre ;

c) Un certificat d'essai délivré par le laboratoire central d'électricité de Paris ou par les laboratoires agréés par le ministre, après avis du comité d'électricité, donnant les résultats des essais faits sur un compteur du type et portant sur les points énumérés à l'article 3 ci-après.

Le dossier est fourni en trois exemplaires, un en original, pour lequel les dessins sont un calque sur toile, les autres exemplaires pouvant être de simples copies. Les dessins originaux portent une estampille de l'établissement qui a fait l'essai, pour certifier la conformité de ces dessins à l'appareil soumis aux essais.

Les appareils accessoires sont toujours essayés avec le compteur proprement dit correspondant ; toutefois, si ce dernier a été approuvé antérieurement, les essais qui n'intéressent pas l'appareil accessoire n'ont pas à être recommencés ; mais la note descriptive mentionne le type de ce compteur et la date de son approbation. Une expédition en copie du compteur proprement dit est simplement ajoutée au dossier, mais elle doit porter le certificat de conformité de l'appareil essayé. Le dessin de l'appareil accessoire est produit en original.

Les pièces sont du format 21 sur 31 centimètres ; les plans sont ramenés à ce même format par pliage d'abord en paravent, puis en travers. Le titre est inscrit sur la face appa-
rente du plan replié.

Détail des essais. — Art. 3. — Les essais portent au moins sur les points suivants :

1° Essais aux trois régimes : de pleine charge nominale ; de demi-charge ; du vingtième de charge.

Ces essais sont faits sur l'appareil fermé et mis sous tension depuis une heure au moins, et, dans tous les cas, jusqu'à ce que le régime de température dû au fil de dérivation soit atteint.

Les autres conditions sont les suivantes :

a) Température arbitraire entre les limites 10° et 25° C.

b) Tension arbitraire entre 0,9 et 1,10 fois la tension nominale.

c) Facteurs de puissance arbitraires entre 1,0 et 0,5 pour l'essai en plein débit ; et à demi-charge, un essai pour chacune des valeurs, 1,0 et 0,5 approximativement,

Sur les compteurs de 5 hectowatts et au-dessous, un essai au régime de 20 watts est substitué à l'essai au vingtième de charge.